**ARRETE DE DESIGNATION**

**Objet: Désignation de l’Assistant de Prévention ou du Conseiller de Prévention**

Le Maire (ou le Président) de:…………………………………………………………………

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L136-1 et L. 812-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1, et 4-2,

Vu l’arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu l’attestation de formation préalable en date du………………………

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les assistant(s) ou conseiller(s) en prévention,

**ARRETE**

**Article 1:**

M……………………………………………..grade……………………………………………est ou sont nommé(s), en qualité d'Assistant de Conseiller de prévention au sein des services municipaux, à compter du ……………………….. et à partir de la formation préalable.

**Article 2:**

L(es) 'intéressé(s) sera chargé, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il a un rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale, visant à : prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l’aptitude physique des agents, faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre et veiller à la bonne tenue des cahiers de santé et de sécurité dans les services; ainsi qu'à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires. Au titre de cette mission, l’agent propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l’information et la formation des personnels.

D'une manière générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par sa collectivité et à la recherche de solutions pratiques adaptées aux difficultés rencontrées

Ses missions sont décrites dans une **lettre de cadrage** jointe au présent arrêté. Il transmet ses recommandations par écrit à l'autorité territoriale pour application.

**Article 3:**

L’assistant de prévention peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Il en informe alors par écrit l'autorité territoriale en indiquant le motif de renonciation. Un préavis de trois mois est recommandé afin de laisser le temps à l'autorité territoriale de pourvoir à nouveau le poste et d'en informer le CDG27.

**Article 4:**

Pour remplir les missions qui incombent à ses fonctions, M…………………………………. **disposera des moyens requis et d'un temps approprié (ou d'un crédit de………….heures par semaine ou par mois)**, dans le cadre de sa durée hebdomadaire normale de travail, en tenant compte de la taille de la collectivité et des risques rencontrés.

**Article 5:**

M……………………………….. devra suivre une formation préalable de 3 à 6 jours à sa prise de fonction et une formation continue, pendant les heures de service.

**Article 6:**

Le Directeur Général des services, l'autorité territoriale, ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et adressé au :

Président du Comité Social Territorial (Commune ou établissement de plus de 50 agents et moins de 200 agents) ou Comité Social Territorial *Formation Spécialisée* (Commune ou établissement de plus de 200 agents)

Président du Comité Social Territorial *Formation Spécialisée* du Centre de Gestion 27 (Commune ou établissements de moins de 50 agents)

Fait à …………………………………..Le…………………………….

Signature: Le Maire (ou le Président),